

# VD\_OMNI CR.2011.0033 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0033)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0033 du 6 octobre 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0033 del 6 ottobre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | La recourante allègue que le SAN a basé sa décision sur d'autres faits que ceux retenus par l'autorité pénale. Rappel des conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal. Constitue une faute moyennement grave le fait de franchir un passage protégé en obligeant un piéton déjà engagé sur celui-ci à reculer pour ne pas être heurté. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante allègue que l'autorité intimée a basé sa décision sur d'autres faits que ceux retenus par l'autorité pénale. a) Selon la jurisprudence, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait de permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (arrêt du Tribunal fédéral 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). b) En l'espèce, il apparaît que le Préfet a, en se fondant sur la dénonciation de la Police Cantonale du 27 septembre 2010, reconnu la recourante coupable de violation à la LCR pour ne pas s'être arrêtée à un passage pour piétons. Il a, en revanche, considéré qu'il n'y avait pas eu de contravention au sens de l'art. 3 al. 1 OCR, savoir utilisation d'un téléphone portable sans le dispositif "mains libres". Par conséquent, contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité intimée ne s'est pas écartée des faits retenus par le juge pénal.

### E. 3

L'autorité intimée a retiré le permis de conduire de la recourante pour une période d'un mois au motif que cette dernière avait commis une infraction moyennement grave à la LCR. La

recourante conteste la qualification de l'infraction, qu'elle considère de légère seulement. a) En matière de circulation routière, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 II 4132 et 4134; ATF 6A.16/2006 du

## **E. 6**

avril 2006 consid. 2.1.1; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [qui a remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Tribunal administratif] CR.2008.0315 du 3 juin 2009 consid. 3a). b) Aux termes de l'art. 33 al. 1 et 2 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. L'art. 6 al. 1 OCR précise qu'avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter et qu'il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera au besoin afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. c) En l'occurrence, selon le rapport de la Police Cantonale du 27 septembre 2010, la recourante n'a pas laissé la priorité à un piéton déjà engagé sur le passage protégé, l'obligeant même à reculer pour éviter d'être heurté. Elle n'a fourni aucune explication sur son comportement. Elle soutient toutefois n'avoir mis personne en danger. Il convient de rappeler ici que les piétons sont des usagers d'une vulnérabilité particulière qui exigent à l'approche des passages où ils sont prioritaires une attention et une prudence accrue. En l'espèce, il apparaît qu'un véhicule masquait partiellement la visibilité de la recourante, de sorte qu'il lui appartenait de redoubler d'autant plus de prudence et de s'assurer qu'aucun piéton n'était engagé au moment où elle s'apprêtait à franchir le passage protégé. Ce n'est finalement que la réaction du piéton, en faisant un bond en arrière, qui a permis d'éviter tout accident. La mise en danger de sa sécurité ne saurait donc être qualifiée de légère. Par conséquent, c'est à bon droit que le SAN a retenu que le comportement de la recourante constituait une violation moyennement grave des règles de la LCR. L'art. 16b al. 2 let. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum s'il n'y a pas d'antécédent, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors que la durée minimale du retrait de permis ne peut pas être réduite (art. 16 al. 3 LCR) et que l'autorité intimée a arrêté la quotité de la sanction au minimum légal, soit un mois, la décision querellée doit être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La recourante ayant été dispensée du paiement de l'avance de frais, il est statué sans frais. Dans la mesure où elle succombe, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.